

---

Lettre du ministre de la Justice Gohier transmettant une copie d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte relative à l'extradition d'un fabricant de faux assignats, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier transmettant une copie d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte relative à l'extradition d'un fabricant de faux assignats, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 301;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38457\\_t1\\_0301\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38457_t1_0301_0000_1);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## VIII.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GOHIER TRANSMET A LA CONVENTION UNE LETTRE DU COMMISSAIRE NATIONAL PRÈS LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE PAR LAQUELLE IL ANNONCE QUE LE CONSEIL DE NEUFCHÂTEL A ACCORDÉ SANS DIFFICULTÉ L'EXTRADITION D'UN FABRICATEUR DE FAUX ASSIGNATS, CONDAMNÉ A MORT AU MOIS DE MAI DERNIER (1).

*Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention* (2).

Paris, 19 frimaire.

Citoyen Président,

« Je te transmets copie d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte, par laquelle il annonce que le conseil de Neuchâtel a consenti, sans difficulté, l'extradition d'un fabricant de faux assignats condamné à mort au mois de mai dernier, et qui s'était réfugié en Suisse; le succès de cette réclamation est sans doute un des premiers effets du décret aussi juste que sage, par lequel la Convention nationale a étendu aux monnaies étrangères, et papiers ayant cours de monnaie en pays étrangers, les dispositions du Code pénal contre les falsificateurs des monnaies nationales et des papiers nationaux; tu y verras aussi, sans doute, avec satisfaction, un gage certain des dispositions fraternelles et amicales des cantons helvétiques pour la République française.

« *Le ministre de la justice.*  
« Signé : GOHIER. »

Sur la proposition d'un membre, tendant à répondre aux cantons suisses, la Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (3).

*Lettre du ministre de la justice.*

*(Suit avec quelques légères variantes le texte de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention. — Applaudissements.)*

**Bourdon** (*de l'Oise*). Une nation qui vous envoie les fabricateurs de faux assignats qui étaient dans ses murs, vous prouve que la vertu habite dans les républiques seules.

(1) La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve le texte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus de la même séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Suivent supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), le *Moniteur universel* n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 2; le *Journal de la Montagne* n° 28 du 21<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de Fan II (mercredi 11 décembre 1793), p. 222, col. 2; et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 418, p. 281) reproduisent le texte du *Bulletin* avec quelques légères variantes.

(3) *Mercury universel* [21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 329, col. 2]. D'autre

Je demande que le Président, au nom de la Convention, écrive au canton de Neuchâtel une lettre de remerciements.

**Rewbell** observe que Neuchâtel est sous la domination du roi de Prusse. « Je demande, dit-il, le renvoi de la proposition de Bourdon au comité de Salut public. » (*Décreté.*)

## IX.

LE CITOYEN DELORGE, DIRECTEUR DU MUSÉUM ET DE L'ÉCOLE DE DESSIN DE BERGUES, FAIT DON A LA CONVENTION D'UN TABLEAU REPRÉSENTANT LA BATAILLE D'HONDSCHOOTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*Le citoyen Delorge, directeur du Muséum et de l'École de dessin de Bergues, nommé par le directeur du département du Nord, écrit la lettre suivante :*

« M'étant trouvé à la bataille d'Hondschoote, le 8 septembre dernier, pour en faire le dessin,

part, le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 83] et l'*Auditeur national* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1] rendent compte de la lettre du ministre de la justice dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le décret relatif aux personnes convaincues de fabrication de fausse monnaie a déjà produit de très bons effets.

Un fabricant de faux assignats, condamné à mort par le tribunal criminel du département du Doubs, avait pris la fuite et s'était retiré en Suisse, dans la principauté de Neuchâtel. L'accusateur public a réclamé le coupable et il a été livré sans la moindre difficulté.

**Bourdon** (*de l'Oise*). Je demande que le Président soit autorisé à écrire une lettre de remerciements au magistrat de Neuchâtel.

On observe que le comité de Salut public est chargé de tout ce qui peut entretenir la bonne intelligence entre la République et les puissances étrangères.

Cet objet lui est renvoyé.

## II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La lettre suivante, écrite par le ministre de la justice, est une nouvelle preuve de l'impuissance des manœuvres de la malveillance qui voulait aliéner de la France ses anciens alliés les Suisses, et les faire entrer dans la coalition des rois contre la liberté.

*(Suit un extrait de la lettre que nous avons insérée ci-dessus, d'après le Bulletin de la Convention.)*

**Bourdon** (*de l'Oise*) a demandé que le Président de la Convention fût chargé d'écrire une lettre de remerciements au conseil de Neuchâtel; mais la proposition a été renvoyée au comité de Salut public, sur l'observation qu'a faite Rewbell que Neuchâtel était sous la domination du roi de Prusse, et ne tenait à la Suisse qu'à raison de certaines immunités dont elle jouit.

(1) Le don du citoyen Delorge n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 2].